



## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

COMMUNAUTE COMMUNES SABLE SUR SARTHE  
MAIRIE - BP 185  
PL RAPHAEL ELIZE  
72300 SABLE SUR SARTHE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Sandra GRANET

Mèl : sandra.granet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 55

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**L'épandage des boues de la station des eaux usées de SABLE SUR SARTHE sur la commune de SABLE-SUR-SARTHE**

**Accord sur le dossier de déclaration**

Réf. : 72-2021-00236

Le Mans, le 16 février 2022

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

### **L'épandage des boues de la station des eaux usées de SABLE SUR SARTHE - BOUVINIÈRE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 Septembre 2021, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Suite à notre demande de compléments du 26/10/21, les éléments complémentaires recus le 26/01/22 ont en effet été jugés recevables. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- Pour la SARTHE : ASNIERES-SUR-VEGRE, AUVERS-LE-HAMON, LE BAILLEUL, BOUERE, BRULON, CHEVILLE, FONTENAY-SUR-VEGRE, LOUAILLES, MAREIL-EN-CHAMPAGNE, NOYEN-SUR-SARTHE, PRECIGNE, SABLE-SUR-SARTHE, SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE, SOUVIGNE-SUR-SARTHE, THORIGNE-EN-CHARNIÉ
- Pour la MAYENNE : BANNES, BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF (53), COSSE-EN-CHAMPAGNE, SAINT-BRICE, SAINT-DENIS-D'ANJOU, SAINT-LOUP-DU-DORAT, SAULGES, VAL-DU-MAINE
- Pour le MAINE-ET-LOIRE : MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE SARTHE AVAL et du SAGE LOIR pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Pr sident, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le pr fet et par d l gation  
Pour le Directeur D partemental des Territoires

La Cheffe du Service Environnement



Emmanuelle MORVAN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destin     l'instruction de votre dossier par les agents charg es de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conform ment   la loi « Informatique et libert  » du 6 janvier 1978, vous b n ficiez d'un droit d'acc s et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous d sirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau o  vous avez d pos  votre dossier.



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
L'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION DES EAUX USÉES DE SABLE SUR SARTHE

DOSSIER N° 72-2021-00236

Le préfet de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir, approuvé le 25 Septembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe aval, approuvé le 10 juillet 2020

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Septembre 2021, présenté par la COMMUNAUTE de COMMUNES de SABLE SUR SARTHE, enregistré sous le n° 72-2021-00236 et relatif à : L'épandage des boues de la station des eaux usées de SABLE SUR SARTHE (code SANDRE 0472264S0005) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTE de COMMUNES SABLE SUR SARTHE  
MAIRIE - BP 185  
PL RAPHAEL ELIZE  
72300 SABLE SUR SARTHE

concernant :

**L'épandage des boues de la station des eaux usées de SABLE SUR SARTHE  
(code SANDRE 0472264S0005)**

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

Pour le département de la Sarthe : ASNIERES-SUR-VEGRE, AUVERS-LE-HAMON, LE BAILLEUL, BOUERE, BRULON, CHEVILLE, FONTENAY-SUR-VEGRE, LOUAILLES, MAREIL-EN-CHAMPAGNE, NOYEN-SUR-SARTHE, PRECIGNE, SABLE-SUR-SARTHE ( lieu de production des boues de la station d'épuration), SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE, SOUVIGNE-SUR-SARTHE

Pour le département de la Mayenne : BANNES, BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF (53), COSSE-EN-CHAMPAGNE,, SAINT-BRICE, SAINT-DENIS-D'ANJOU, SAINT-LOUP-DU-DORAT, SAULGES, THORIGNE-EN-CHARNIE, VAL-DU-MAINE

Pour le département du Maine-et-Loire : MORANNES SUR SARTHE- DAUMERAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998 modifié

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 13 Novembre 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies des communes concernées où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions

Locales de l'Eau (CLE) suivantes : Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe Aval ; Commission Locale de l'Eau du SAGE du Loir pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes ASNIERES-SUR-VEGRE ; AUVERS-LE-HAMON ; BAILLEUL ; BANNES ; BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF ; BOUERÉ ; BRULON ; CHEVILLE ; COSSE-EN-CHAMPAGNE ; FONTENAY-SUR-VEGRE ; LOUAILLES ; MAREIL-EN-CHAMPAGNE ; MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY ; NOYEN-SUR-SARTHE ; PRECIGNE ; SABLE-SUR-SARTHE ; SAINT-BRICE ; SAINT-DENIS-D'ANJOU ; SAINT-LOUP-DU-DORAT ; SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE ; SAULGES ; SOUVIGNE-SUR-SARTHE ; THORIGNE-EN-CHARNIE ; VAL-DU-MAÏNE , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**AU MANS, le 20 septembre 2021**

**Pour le Préfet de la SARTHE  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La cheffe du service eau-environnement**

**EMMANUELLE MORVAN**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6

janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**Nom : Communauté de Communes du Pays Sabolien -  
plan épandage des boues de la station de SABLE sur SARTHE - BOUVERIE  
Code SANDRE : 0472264S0005**

Station en service depuis 1988      **ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n° 72-2021-00236**

**Situation du 16/02/2022**

**Objet : plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées**

**Bassin :** Loire-Bretagne      **Région :** PAYS DE LA LOIRE      **Département :** SARTHE

**Agglomération :** **SABLE sur SARTHE**      **Service Police de l'Eau :** DDT 72

## **Description**

<b>Commune d'implantation</b>	<b>Coordonnées géographiques</b>
<b>SABLE SUR SARTHE</b>	<b>X = 450104 - Y = 6752404</b>

**Maître d'ouvrage :** Communauté de communes du Pays Sabolien

## **Capacité de la station**

<b>Charge maximale en entrée : (en 2020)</b>	17 056 EH	<b>Capacité nominale :</b>	20 000 EH
<b>Débit entrant relevé (en 2020):</b>	Qm: m <sup>3</sup> /j	<b>Débit de référence :</b>	1200 m <sup>3</sup> /j

<b>Filières de traitement :</b>	Boues activées
	Deshydratation et chaulage 45 % (hygiénisation caractérisée en 2021)

La filière principale de valorisation est la valorisation agricole.

## **Destination des boues : valorisation agricole**

**Déclaration rubrique : 2.1.3.0**

**Production estimée pour la définition du plan d'épandage :**

**1000 Tonnes brutes soit 240 TMS hors chaux et 13,1 Tonnes Ntot**

**Surface agricole utile (SAU) concernée : 959,28 ha mis à disposition (SMD) et 819,30 ha aptes**

**Dosage brut : 5 à 7 TB/ha (à 36 % de MS )**

**Exploitations intégrées au plan d'épandage :**

<b>Dénomination</b>	<b>SMD</b>	<b>Surfaces aptes</b>	<b>Commune du siège</b>
BESNIER Marc	73,22	52,76	ST LOUP DU DORAT (53)
Earl BODEREAU	28,13	27,09	NOYEN sur SARTHE (72)
BOSSUET Sylvain	78,47	73,01	SAULGES (53)
BRASSEUR Nicolas	101,16	92,03	LOUAILLES (72)
CLEMENT Claudine	6,81	6,39	BRULON (72)
GAEC COS-AGRI	20,38	18,53	PRECIGNE (72)
EARL Fred Cottereau	122,14	108,27	VAL DE MAINE (53)
COUDREÛSE Charles	118,91	90,23	BRULON (72)
EARL DELAUNE	15,36	14,95	AUVERS le HAMON (72)
EARL Prim'Holstein	208,69	170,01	ST DENIS D'ANJOU (53)
FEAU Pascal	5,92	5,92	FONTENAY sur VEGRE (72)
JOLY Aude	34,11	31,97	BRULON (72)
JOLY Franck	56,8	49,45	ST BRICE (53)
SCEA La Robinière	41,2	34	SAULGES (53)
GAEC VEILLARD	47,98	44,69	PINCE (72)
	<b>959,28 ha</b>	<b>819,3 ha</b>	

**Communes concernées par l'épandage :**

COMMUNE	Code postal	DPT	SMD	Apte
MORANNES SUR SARTHE - DAUMERAY	49640	MAINE-ET-LOIRE	52,62	40,59
VAL de MAINE (=BALLEE* + EPINEU le SEGUIN)	53340	MAYENNE	111,03	97,28
BANNES	53340	MAYENNE	24,64	19,61
BEAUMONT PIED DE BOEUF	53290	MAYENNE	41,2	34
BOUERE* (53)	53290	MAYENNE	6,78	6,27
COSSE EN CHAMPAGNE*	53340	MAYENNE	30,86	28,6
SAULGES	53340	MAYENNE	43,98	43,56
ST BRICE*	53290	MAYENNE	61,93	53,5
ST DENIS D'ANJOU	53290	MAYENNE	156,07	129,42
ST LOUP DU DORAT*	53290	MAYENNE	58,01	39,71
THORIGNE EN CHARNIE*	53270	MAYENNE	10,59	10,58
ASNIERES SUR VEGRE*	72430	SARTHE	15,36	14,95
AUVERS LE HAMON*	72300	SARTHE	13,62	13,62
BRULON*	72350	SARTHE	56,57	48,46
CHEVILLE*	72350	SARTHE	13,97	13,68
FONTENAY SUR VEGRE*	72350	SARTHE	5,92	5,92
LE BAILLEUL	72200	SARTHE	22,83	20,52
LOUAILLES	72300	SARTHE	78,33	71,51
MAREIL EN CHAMPAGNE*	72540	SARTHE	39,86	20,07
NOYEN SUR SARTHE	72430	SARTHE	28,13	27,09
PRECIGNE*	72300	SARTHE	68,36	63,22
SOUVIGNE SUR SARTHE*	72300	SARTHE	3,3	2,73
ST OUEN EN CHAMPAGNE*	72350	SARTHE	15,32	14,41
* nouvelles communes dans le Plan			<b>959,28</b>	<b>819,3</b>

**Se référer au dossier de déclaration établie par : SUEZ ORGANIQUE (version 2 du dossier « 2021 »)**

